

RÈGLEMENT RC-2016 B
RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE
AU RÈGLEMENT UNIFORMISÉ RELATIF À LA
SÉCURITÉ ET À LA QUALITÉ DE VIE
Chapitre 7 – Nuisances, paix et bon ordre

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 8 août 2016, à 20 heures, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Daniel Dion

Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Etienne Beaumont
Bernard Ayotte

Guillaume Jobin
Réjeanne Julien
Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du conseil tenue le 11 juillet 2016;

Attendu qu'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER GUILLAUME JOBIN, IL EST RÉSOLU :

QUE le Règlement RC-2016 B soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1. Application

Le présent règlement complète les dispositions relatives aux nuisances, paix et bon ordre (chapitre 7) contenues dans le Règlement RMU-2016 *Règlement uniformisé relatif à la sécurité et à la qualité de vie*.

Les définitions et les dispositions qui y sont énumérées s'appliquent au présent règlement.

Article 2. Carrière et sablière

Constitue une nuisance et est prohibé

Le fait pour le propriétaire ou l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière, d'effectuer ou de permettre que soient effectuées des opérations de dynamitage, de concassage et de tamisage le dimanche et, entre 21 heures et 7 heures, du lundi au samedi.

Le fait pour le propriétaire ou l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière d'effectuer ou de permettre que soient effectuées des opérations de chargement ou de transport le dimanche.

Article 3. Poursuite pénale

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 4. Amendes

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ et de 300 \$ pour chaque récidive.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

Article 5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents.



Chantal Plamondon, OMA
Greffière



Daniel Dion
Maire